



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- Résidence universitaire – CROUS – Loyers couvrant la période estivale – Demande de paiement d'avance – Décision faisant grief – Incompétence du directeur de la résidence universitaire – Erreur de droit7
- Fonctionnaires et agents publics – Contentieux de l'indemnité – Harcèlement moral – Régime de la preuve – Appréciation de la qualification de harcèlement moral – Prise en compte du comportement de l'agent qui se dit victime de tels agissements9
- Discipline – Sanction prononcée à l'encontre d'un agent public – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle entier sur le caractère proportionné de la sanction par rapport aux faits fautifs qui l'ont justifiée12
- Recrutement – Avis défavorable du conseil d'administration de l'université sur la titularisation d'un maître de conférences stagiaire – Motivation13

Consultations

- Rémunération et classement dans le corps d'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés pour cause d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions statutaires16

Le point sur

- La possibilité d'anonymiser des témoignages dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un enseignant-chercheur21

Actualités

- Loi pour la refondation de l'école de la République – Décret d'application – Conseil école-collège – Composition et missions23
- Dialogue entre les administrations et les citoyens – Simplification des démarches administratives23

Supplément

- Chronique de l'activité contentieuse de l'année 2012

Rédaction *LJ*:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoints:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud
Fabienne Thibau-Lévêque
Michel Delpech

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Claire Balaesque
Anne-Laure Barraud
Cédric Benoit
Lionel Blaudeau
Karima Bougrine
Philippe Dhennin
Olivier Fontanieu
Fabrice Gibelin
Julien Hée
Valérie Labsy
Francine Leroyer-Gravet
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Charlotte Rivière
Thomas Shaerer
Francis Taillandier
Didier Taravella
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

n° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



Papier 100 % recyclé



Éditorial

La décision du 13 novembre 2013 par laquelle l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État a décidé que le juge administratif exerce désormais un contrôle entier sur la proportionnalité de la sanction infligée à un agent public à la faute commise fait le « buzz » dans les revues juridiques.

La *Lettre d'Information Juridique* se doit également de signaler ce renversement de jurisprudence à ses lecteurs.

L'abandon de la jurisprudence Lebon (CE, Section 9 juin 1978, n° 05911) et Touzard (CE, Section 1^{er} février 2006, n° 271676), suivant laquelle le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur les sanctions infligées aux agents publics, ou depuis la décision Touzard de la disproportion manifeste de la sanction, semblait inéluctable.

Évolution inéluctable, car la décision du 13 novembre dernier se situe dans le prolongement de celles qui avaient amené le juge à exercer un contrôle entier sur la gravité de la sanction prise à l'encontre d'un élève de l'enseignement public (CE, 27 novembre 1996, LIGUE ISLAMIQUE DU NORD, n° 170207), à l'encontre des professionnels (CE, Section, 22 juin 2007, ARFI, n° 272650, pour les sanctions prononcées par la Commission nationale des experts en automobile) ou des magistrats du Parquet (CE, 27 mai 2009, HONTANG, n° 310493).

Évolution inéluctable également car annoncée déjà par le rapporteur public qui avait conclu en 2009 sur la décision Hontang, en raison du basculement opéré par la Cour européenne des droits de l'homme pour les litiges relatifs aux sanctions infligées aux agents publics dans le champ de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décision de la grande chambre du 19 avril 2007, Vilho Eskelinen c/ Finlande) : « *L'effectivité de l'intervention du juge ne peut en effet être assurée que par l'existence d'un contrôle de pleine juridiction ou, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, par l'existence d'un entier contrôle sur le pouvoir de sanction.* » À cet égard, il peut être relevé que la décision du 13 novembre 2013 ne fait pas basculer les sanctions infligées aux agents publics dans le plein contentieux, à l'instar de ce qui fut fait pour les administrés (CE, Assemblée, 16 février 2009, SOCIÉTÉ ATOM, n° 274000).

Pour autant, les risques de ce passage à un entier contrôle évoqués par le rapporteur public dans l'affaire Touzard, qui avait conclu que le juge s'en tienne à contrôler que la sanction infligée à un agent public n'est pas manifestement disproportionnée à la faute commise, ne doivent pas être négligés. Il ne faudrait pas que la timidité souvent reprochée à l'administration dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire s'en trouve renforcée. Le passage à un contrôle normal de la part du juge sur l'adéquation de la sanction à la faute établie ne doit pas conduire l'administration à renoncer à engager des poursuites disciplinaires lorsque celles-ci sont justifiées. Il en va de l'intérêt du service comme aussi de celui des communautés de travail au sein de nos services.

Catherine MOREAU



Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Second degré

- **Pouvoirs du chef d'établissement – Représentant de l'État – Mise en œuvre d'une circulaire – Organisation de stages pendant les vacances scolaires**
T.A. TOULOUSE, 1^{er} octobre 2013, n° 0903536

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... 6

Études

- **Master « Métiers de l'enseignement et de la formation » – Stage en responsabilité – Service d'enseignement – Rémunération**
T.A. BORDEAUX, 8 octobre 2013, n° 1103224, n° 1103308 et n° 1103175

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

- ▶ **Résidence universitaire – CROUS – Loyers couvrant la période estivale – Demande de paiement d'avance – Décision faisant grief – Incompétence du directeur de la résidence universitaire – Erreur de droit**
T.A. VERSAILLES, 10 octobre 2013, n° 0906096

EXAMENS ET CONCOURS 7

Questions contentieuses spécifiques

- **Concours – Délibération du jury – Caractère indivisible – Irrecevabilité**
T.A. LYON, 6 mai 2013, n° 1006489

PERSONNELS..... 8

Questions communes

- **Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Droits, obligations et garanties – Reconnaissance d'une maladie contractée en service – Applicabilité des dispositions de l'article L. 461-1 du code de sécurité sociale (absence)**
T.A. STRASBOURG, 21 mars 2013, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 1006017

- **Professeur d'éducation physique et sportive – Maître auxiliaire titularisé – Accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions – Application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les maîtres auxiliaires (non) – Accident antérieur à l'entrée dans la fonction publique – Rechute postérieure**

T.A. LYON, 6 mai 2013, n° 1005970

- ▶ **Fonctionnaires et agents publics – Contentieux de l'indemnité – Harcèlement moral – Régime de la preuve – Appréciation de la qualification de harcèlement moral – Prise en compte du comportement de l'agent qui se dit victime de tels agissements**
C.A.A. NANCY, 13 juin 2013, n° 12NC00787

- **Professeur certifié – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Démission non souhaitée pour des raisons de service – Refus d'I.D.V. fondé**
T.A. DIJON, 7 mai 2013, n° 1202767

- **Personnel de l'éducation nationale – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Montant – Création/reprise d'une entreprise – Inégalité de traitement par rapport à d'autres agents (non)**
T.A. GRENOBLE, 15 juillet 2013, n° 1105621

- **Ingénieurs de recherche – Prime de fonctions informatiques – Substitution de motifs**
T.A. STRASBOURG, 10 octobre 2013, n° 1205115

- ▶ **Discipline – Sanction prononcée à l'encontre d'un agent public – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle entier sur le caractère proportionné de la sanction par rapport aux faits fautifs qui l'ont justifiée**
C.E. Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704, au Recueil Lebon

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- ▶ **Recrutement – Avis défavorable du conseil d'administration de l'université sur la titularisation d'un maître de conférences stagiaire – Motivation**
C.A.A. DOUAI, 30 août 2013, n° 13DA00061

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 13

Compétence des juridictions

- **Titre de perception – Cotisations sociales – Compétence de la juridiction judiciaire**
T.A. VERSAILLES, 23 septembre 2013, n° 1006530

Recevabilité des requêtes

- **Retraite – Information sur les droits à pension civile de retraite – Relevé de simulation de fin de carrière – Document préparatoire – Caractère décisive (non) – Recours contentieux – Irrecevabilité**
T.A. MELUN, 10 mai 2013, n° 1209351
- **Notation – Actes préparatoires – Irrecevabilité**
T.A. MONTREUIL, 19 septembre 2013, n° 1206968

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION..... 15

Traitement automatisé de données

- **Évaluation nationale des acquis des élèves de cours moyen deuxième année – Traitement informatique – Données personnelles au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 (absence) – Méconnaissance du droit d'opposition (absence)**
T.A. TOULOUSE, 24 avril 2013, n° 1101475

Administration

- **Commission administrative paritaire – Quorum – Caractère impératif des délais de convocation et de réunion**
Note DAJ A2 n° 2013-0149 du 21 août 2013

Personnels

- **Rémunération et classement dans le corps d'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés pour cause d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions statutaires**
Lettre DAJ A2 n° 2013-163 du 23 septembre 2013

Consultations..... 16

- **Nouvelle bonification indiciaire à certaines catégories de personnels exerçant leurs fonctions sur un secteur géographique comportant plusieurs établissements scolaires**
Note DAJ A2 n° 2013-0159 du 18 septembre 2013

Technologies de l'information et de la communication

- **Organismes collégiaux – Commissions consultatives mixtes départementales – Visioconférence – Nouvelles technologies de l'information – Texte de portée générale prévoyant cette modalité (non)**
Note DAJ A2 n° 2013-0157 du 17 septembre 2013

Le point sur 21

La possibilité d'anonymiser des témoignages dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un enseignant-chercheur

Actualités..... 23

TEXTES OFFICIELS

Refondation de l'école

- **Loi pour la refondation de l'école de la République – Décret d'application – Conseil école-collège – Composition et missions**
Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège
J.O.R.F. du 28 juillet 2013

Relations des citoyens avec les administrations

- **Dialogue entre les administrations et les citoyens – Simplification des démarches administratives**
Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
J.O.R.F. du 13 novembre 2013

Recherche

- **Conseil stratégique de la recherche**
Décret n° 2013-943 du 21 octobre 2013 relatif au Conseil stratégique de la recherche
J.O.R.F. du 23 octobre 2013

Supplément

Chronique de l'activité contentieuse de l'année 2012

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Second degré

■ Pouvoirs du chef d'établissement – Représentant de l'État – Mise en œuvre d'une circulaire – Organisation de stages pendant les vacances scolaires

T.A. TOULOUSE, 1^{er} octobre 2013, n° 0903536

En application de la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 14 janvier 2009 relative à l'organisation de stages pendant les vacances scolaires afin de renforcer l'apprentissage de l'anglais oral au collège et au lycée, le proviseur d'un lycée avait décidé d'organiser, à l'attention de ses élèves, un stage les 26, 27 et 28 août 2009. Il avait fait part de cette décision aux membres du conseil d'administration du lycée, lesquels avaient adopté une motion défavorable à l'organisation de ce stage.

Les requérants, représentants des personnels et des parents d'élèves au conseil d'administration du lycée, avaient d'abord, le 2 juillet 2009, adressé au proviseur du lycée un recours gracieux tendant à ce qu'il renonce à l'organisation de ce stage. En l'absence de réponse, ils avaient saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à l'annulation de la décision du proviseur d'organiser le stage et du rejet implicite de leur recours gracieux, en invoquant notamment l'incompétence du proviseur pour prendre une telle décision, contraire selon eux au principe d'autonomie de l'établissement.

Après avoir cité les articles L. 421-2, L. 421-3, L. 421-4, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-10, R. 421-12 et R. 421-20 du code de l'éducation relatifs aux compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement, le tribunal administratif de Toulouse, a rejeté la requête en jugeant « que la décision du proviseur du lycée [...] de mettre en application la circulaire organisant des stages d'anglais relève des pouvoirs qu'il détient [...] en qualité de chef d'établissement, représentant de l'État chargé de mettre en œuvre les mesures pédagogiques décidées par le ministre de l'éducation, et non de ceux dont il dispose en tant qu'organe exécutif de l'établissement; qu'en outre, la mesure intervenue à l'initiative de l'État, qui se limite à organiser, dans l'intérêt des élèves, un stage d'une durée totale de trois jours au sein de l'établissement avec des enseignants volontaires et rémunérés sur le budget de l'État, n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'autonomie de l'établissement [...] ni à empiéter sur les compétences propres du conseil d'administration, notamment pour la détermination des règles d'organisation de l'établissement; que, dans ces conditions, le proviseur du lycée [...] était bien compétent pour décider l'organisation du stage en cause, malgré l'opposition exprimée par le conseil d'administration de l'établissement ».

Le juge a relevé, en outre, « que le conseil d'administration a pu exprimer son opposition à la mesure d'organisation du stage à l'occasion de la motion adoptée par ses membres lors de sa réunion du 27 avril 2009 au cours de laquelle ils ont été informés de la tenue du stage; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la mesure attaquée aurait été adoptée par le chef d'établissement sans que le conseil d'administration ait pu exprimer son avis [...] doit être écarté ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

■ Master « Métiers de l'enseignement et de la formation » – Stage en responsabilité – Service d'enseignement – Rémunération

T.A. BORDEAUX, 8 octobre 2013, n° 1103224, n° 1103308 et n° 1103175

Des étudiantes en seconde année du master « Métiers de l'enseignement et de la formation », rémunérées à hauteur de 509,21 euros nets pour 24 heures de service d'enseignement effectif au titre d'un stage en responsabilité effectué dans le cadre prévu par la circulaire n° 2010-102 du 13 juillet 2010 portant organisation des stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement, estimaient avoir accompli le double d'heures de service d'enseignement effectif et sollicitaient à ce titre la condamnation de l'État à leur verser un complément de rémunération de 509 euros, ainsi qu'une somme de 500 euros au titre du préjudice moral qu'elles estimaient avoir subi.

Pour chacune des étudiantes concernées, le tribunal administratif de Bordeaux a d'abord relevé qu'il résultait de l'instruction « que, par contrat daté du 22 novembre 2010, dont [l'étudiante] n'établit ni qu'il aurait été antidaté, ni qu'elle aurait été contrainte de le signer, l'intéressée a été recrutée pour effectuer pendant quinze jours [...] un stage en responsabilité "d'une durée hebdomadaire de 24 heures de présence dans l'école, dont 12 heures de service d'enseignement effectif rémunéré"; que si [l'intéressée] soutient avoir, sur la quinzaine, effectué non 24 heures, mais 48 heures de service d'enseignement, elle ne conteste pas avoir effectué son stage en binôme avec un autre étudiant et avoir partagé avec celui-ci le service d'enseignement effectif mis à leur charge; que, dans ces conditions, l'erreur de fait alléguée n'est pas établie ».

Puis il a retenu « que le contrat de recrutement [de l'étudiante] prévoyait que celle-ci assure un service de 12 heures hebdomadaires d'enseignement effectif, soit

la moitié seulement du service d'enseignement effectué, en vertu des dispositions [...] du décret [n° 2008-775] du 30 juillet 2008 [relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré]; que la rémunération des stages en responsabilité étant fixée sur la base d'une quotité de service identique à celle des personnels enseignants titulaires, c'est dès lors à bon droit que la rémunération du stage [...] a été réduite de moitié par rapport au montant de référence».

Enfin, il a jugé « qu'il ne résulte pas de ce qui a été dit ci-dessus que le contrat de recrutement [...] serait entaché d'illégalité; que, par suite, le moyen tiré par la requérante de ce que son stage, en l'absence de contrat de travail légal, n'aurait pas été régulièrement organisé ne peut qu'être écarté », d'où il a conclu « qu'en l'absence d'illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'État, les conclusions indemnitaires présentées par [l'intéressée] doivent être rejetées ».

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

► Résidence universitaire – CROUS – Loyers couvrant la période estivale – Demande de paiement d'avance – Décision faisant grief – Incompétence du directeur de la résidence universitaire – Erreur de droit

T.A. VERSAILLES, 10 octobre 2013, n° 0906096

Le directeur d'une résidence universitaire avait demandé aux étudiants qui souhaitaient pouvoir demeurer dans leur logement pour les mois de juillet et d'août de s'acquitter, au plus tard le 19 juin, du paiement des loyers pour ces deux mois.

Des étudiants, locataires de la résidence, avaient alors formé une requête devant le tribunal administratif de Versailles tendant à l'annulation de cette décision, aux motifs notamment qu'elle était viciée par l'incompétence du directeur de la résidence et qu'elle exigeait une redevance pour une période qui ne respectait pas celle fixée par le règlement intérieur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles.

Le tribunal administratif de Versailles a d'abord écarté le moyen, présenté par le CROUS de l'académie de Versailles, selon lequel la demande de paiement d'avance des loyers aurait été une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Il a estimé au contraire que le fait que le directeur de la résidence ait subordonné la possibilité de conserver un logement dans la résidence universitaire au paiement d'avance de deux mois de loyer constituait une décision faisant grief contre laquelle les requérants, « en leur qualité d'étudiants directement concernés », justifiaient d'un intérêt à agir.

Le tribunal a également jugé qu'il résultait des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 1970 relatif au régime d'occupation et aux conditions financières du séjour des étudiants admis dans les résidences universitaires, aux termes desquelles « la redevance est due pour une période

définie par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires », que le directeur de la résidence n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée. Ainsi, seul le conseil d'administration du CROUS avait le pouvoir de modifier la durée de la période pour laquelle la redevance était due.

Enfin, le tribunal a jugé qu'en demandant le paiement d'une redevance correspondant à une période de plus d'un mois, le directeur de la résidence universitaire avait méconnu l'article 13 du règlement intérieur des résidences universitaires du CROUS de l'académie de Versailles, qui prévoit, s'agissant des redevances et loyers en cité universitaire, que: « [...] La première mensualité est exigible dès l'entrée en résidence. Pendant le séjour, la redevance doit être impérativement payée avant le 10 du mois [...] ». Le tribunal a, en effet, retenu que ces dispositions impliquaient que les loyers et redevances ne pouvaient pas être exigés « pour une période excédant un mois ».

Le tribunal administratif de Versailles a, par suite, annulé la décision contestée prise par le directeur de la résidence universitaire au motif qu'elle était « entachée d'incompétence ainsi que d'une erreur de droit ».

EXAMENS ET CONCOURS

Questions contentieuses spécifiques

■ Concours – Délibération du jury – Caractère indivisible – Irrecevabilité

T.A. LYON, 6 mai 2013, n° 1006489

La requérante demandait au tribunal l'annulation de la « décision de refus d'admission de sa candidature au poste de professeur d'arts appliqués en lycée technique (concours externe C.A.P.L.P. 2010) ». Elle demandait également qu'il soit enjoint à l'administration de lui fournir les explications de son échec au concours externe de recrutement des professeurs d'arts appliqués en lycée technique (C.A.P.L.P.) 2010, ainsi que les documents qui y étaient liés, et de tirer les conséquences de ce qui ressortirait de ces informations.

Le tribunal a d'abord estimé que la requérante devait être regardée comme demandant l'annulation de la délibération par laquelle le jury du concours l'avait déclarée non admise. Puis il a rejeté ses conclusions au motif « que la délibération d'un jury d'un concours établissant la liste des candidats proposés pour l'admission à ce concours, fondée sur les aptitudes des candidats, a un caractère indivisible; que, par suite, les conclusions de M^{me} X tendant à l'annulation de la délibération du jury du concours externe susmentionné en tant qu'elle concerne l'appréciation de sa propre candidature, telle qu'elle figure dans le relevé de ses notes, sont manifestement irrecevables et doivent donc être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ».

N.B. : Il peut être utilement rappelé à cette occasion que, de jurisprudence constante, les demandes d'annulation dirigées seulement contre une ou plusieurs épreuves d'un concours (cf. C.E. Section, 18 juin 1980, n° 17601 ; C.E., 29 janvier 1992, SYNDICAT DES CADRES C.G.T. DE LA VILLE DE BOBIGNY et autres, n°s 106206 et 106207, tables du *Recueil Lebon*, p. 671-672, 764, 812 et 1044), ou uniquement contre la délibération du jury en tant qu'elle n'a pas retenu une candidature (C.E., 6 novembre 2000, n° 289398, du *Recueil Lebon*, p. 814, 1055 et 1154 ; C.E., 20 décembre 2011, n° 336159) sont irrecevables.

PERSONNELS

Questions communes

Accident de service et maladie contractée en service

■ Fonctionnaires et agents publics – Statuts – Droits, obligations et garanties – Reconnaissance d'une maladie contractée en service – Applicabilité des dispositions de l'article L. 461-1 du code de sécurité sociale (absence)

T.A. STRASBOURG, 21 mars 2013, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Strasbourg, n° 1006017

La requérante, professeur des écoles, affectée depuis 1997 sur un poste de directrice d'école maternelle, était atteinte d'un syndrome anxio-dépressif au titre duquel elle avait demandé à l'administration le bénéfice des dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Au vu de l'avis défavorable émis par la commission de réforme, l'administration avait refusé de reconnaître l'origine professionnelle de ce syndrome.

Le tribunal administratif de Strasbourg a d'abord cité les dispositions du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, aux termes desquelles : « [Le fonctionnaire en activité a droit] [...] 2° À des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. [...] Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. »

Puis, le tribunal a rappelé « que, parmi les maladies provenant d'une cause exceptionnelle prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite [...] figurent les maladies contractées ou aggravées en service ; que le code de la sécurité sociale n'est applicable aux fonctionnaires de la fonction publique de l'État que dans la mesure où le dispositif légal et réglementaire exposé ci-dessus en reprend les dispositions ; que les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas rendues applicables aux fonctionnaires de la fonction publique de l'État par les dispositions précitées pour ce qui concerne la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie en vue de bénéficier de ces dispositions ».

Il a enfin jugé « que les dispositions susvisées étaient seules applicables à la demande de M^{me} X tendant à ce que l'inspectrice d'académie reconnaisse, pour la prise en charge de ses congés de maladie, l'imputabilité au service de la pathologie dont elle est affectée ; qu'à ce titre, il incombait seulement à l'administration de rechercher si cette affection avait été contractée ou aggravée en service ; qu'en mentionnant les "tableaux régis l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale", en évoquant dans ses écritures la "présomption d'imputabilité au service de son affection" et en définissant le lien entre l'affection et le service comme "direct, mais non essentiel", l'administration a manifestement fait application des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale pour refuser à M^{me} X le bénéfice des dispositions de l'article 34-2° de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'ainsi, l'inspectrice de l'académie du Haut-Rhin a commis une erreur de droit ».

Par conséquent, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision contestée refusant à M^{me} X le bénéfice des dispositions du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, et enjoint au recteur de l'académie de prendre une nouvelle décision s'agissant de l'imputabilité au service de la pathologie présentée par la requérante et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

N.B. : Ce jugement du tribunal administratif de Strasbourg s'inscrit dans le droit fil de la décision du Conseil d'État n° 213037 du 7 juillet 2000 (tables du *Recueil Lebon*, p. 1060), qui a jugé que la reconnaissance d'une « maladie contractée en service », au sens des dispositions combinées des articles 34 de la loi du 11 janvier 1984 et L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'était pas subordonnée à l'inscription de cette maladie sur les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, confirmée par sa décision n° 349726 du 23 juillet 2012 (également mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*) qui a précisé qu'aucune disposition ne rend applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État demandant le bénéfice des dispositions combinées du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de

maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau.

■ **Professeur d'éducation physique et sportive – Maître auxiliaire titularisé – Accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions – Application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les maîtres auxiliaires (non) – Accident antérieur à l'entrée dans la fonction publique – Rechute postérieure**

T.A. LYON, 6 mai 2013, n° 1005970

Le requérant, professeur d'éducation physique et sportive titulaire depuis le 1^{er} septembre 1999, avait demandé l'annulation de deux arrêtés du recteur de l'académie de Grenoble le plaçant en congé de maladie ordinaire à deux périodes distinctes (février à mai 2010, d'une part, mai à juin 2010, d'autre part) et à ce qu'il soit enjoint au recteur de le placer en congé pour accident de service au cours de ces mêmes périodes.

Le tribunal administratif a rappelé « *que [le requérant] avait été victime d'un accident de travail le 19 janvier 1988, alors qu'il [...] [encadrait], en qualité de maître auxiliaire, un groupe d'élèves dans le cadre d'un stage de ski; qu'après avoir été ultérieurement titularisé, il a dû subir, le 24 février 2010, une opération du genou en lien avec l'accident antérieur* ».

Après avoir rappelé les termes du second alinéa du 2° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le tribunal a retenu « *qu'il résulte de ces dispositions que n'ouvrent droit à la prise en charge au titre des accidents de service que les accidents survenus après l'entrée dans la fonction publique* ».

Par suite, il a jugé que « *n'étant pas fonctionnaire en activité au moment de son accident de travail initial, et alors même qu'au moment de sa rechute, le 16 octobre 2009, M. X était devenu fonctionnaire de l'État, [le requérant] n'est pas fondé à invoquer le bénéfice des dispositions propres aux accidents de service survenus aux fonctionnaires en activité, à savoir l'intégralité de son traitement* » et il a rejeté le recours en annulation dont l'enseignant l'avait saisi.

N.B. : Ce jugement rappelle que les dispositions du second alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatives à la prise en charge des accidents de service ne sont applicables qu'aux fonctionnaires pour en déduire que seuls les accidents survenus alors que l'agent a d'ores et déjà acquis la qualité de fonctionnaire peuvent y ouvrir droit.

Il peut être utilement rappelé que cette analyse du juge administratif était également celle que développait la circulaire ministérielle (éducation nationale) n° 91-084 du 9 avril 1991 relative aux accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'État.

Cette circulaire précisait en effet que seuls peuvent être considérés comme accident de service, au sens du second alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier

1984, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation d'un agent.

Elle en concluait que les arrêts de travail nécessités par l'état de santé d'un fonctionnaire à la suite d'un accident survenu à une époque où l'agent avait la qualité de personnel non titulaire de l'État ne peuvent ouvrir droit qu'à des congés de maladie ordinaire non imputables au service sur le fondement du premier alinéa du 2° de l'article 34 et, le cas échéant, à des congés de longue maladie ou de longue durée également non imputables au service.

Droits et garanties

► **Fonctionnaires et agents publics – Contentieux de l'indemnité – Harcèlement moral – Régime de la preuve – Appréciation de la qualification de harcèlement moral – Prise en compte du comportement de l'agent qui se dit victime de tels agissements**

C.A.A. NANCY, 13 juin 2013, n° 12NC00787

M^{me} X, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectée en qualité de gestionnaire dans un établissement public local d'enseignement, demandait à la cour administrative d'appel de Nancy l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon rejetant sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser une indemnité de 25 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence et du préjudice moral que lui aurait causés le harcèlement moral dont elle estimait avoir été victime.

La cour administrative d'appel, après avoir cité les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lesquelles : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel [...]* », a tout d'abord rappelé « *qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile* ».

En l'espèce, la cour a retenu que « *si l'ensemble des éléments de faits dénoncés par M^{me} X est susceptible de faire présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral à son encontre au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983,*

aucune des pièces versées au dossier par la requérante [...] n'a permis de corroborer ses allégations», exception faite de deux courriers rédigés par un conseiller médical et une psychologue faisant état de ses difficultés et de ses plaintes.

La cour a ensuite pris en compte à la fois le comportement de l'administration et celui de M^{me} X pour justifier son appréciation selon laquelle le harcèlement moral présumé n'était pas avéré en l'espèce: «[...] Il résulte de l'instruction que le recteur d'académie a pris en compte les doléances de M^{me} X en faisant diligenter par ses services une enquête administrative; que le rapport d'enquête, qui relate avec précision les différentes démarches et auditions auxquelles il a été procédé pour appréhender de manière complète et objective les difficultés rencontrées au sein de l'établissement, a établi que M^{me} X entretenait des relations tendues tant avec son supérieur hiérarchique qu'avec l'ensemble des agents de l'équipe administrative et technique; que le rapport d'inspection relève, sans être contredit sur ce point, que les personnels interrogés se sont tous plaints des "relations déstabilisantes, culpabilisatrices et stressantes" qu'ils entretenaient avec M^{me} X, dont les connaissances fondamentales insuffisantes en matière de gestion budgétaire et comptable rendaient, en outre, les conditions de travail très difficiles; qu'enfin, le rapport d'enquête n'a pas permis d'établir que les remarques faites à M^{me} X ou les mesures de réaménagement de son poste auraient eu pour objectif d'entraver volontairement l'exercice de ses fonctions et de lui nuire intentionnellement, ou qu'elles n'auraient pas été justifiées par les nécessités du service; que la seule circonstance que M^{me} X n'ait fait l'objet d'aucune notation par sa hiérarchie durant son affectation au collège [...], pour regrettable qu'elle soit, ne suffit pas à établir qu'elle aurait été victime de harcèlement moral.»

La cour a, par conséquent, rejeté la requête de M^{me} X.

N.B.: Par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Nancy fait application de la décision de section du 11 juillet 2011 (n° 321225, *Recueil Lebon*, p. 349-362) qui définit de manière prétorienne la méthode à appliquer dans les litiges invoquant le harcèlement moral et, notamment, la façon dont le juge doit prendre en compte le comportement éventuellement fautif de la victime. Pour apprécier la qualification de harcèlement moral, le juge prend en compte à la fois les agissements de l'agent auquel le harcèlement est reproché et ceux de celui qui s'en dit victime.

En revanche, lorsque les faits de harcèlement moral sont établis, il n'est pas possible de tenir compte de la faute de la victime comme cause exonératoire de la responsabilité de l'administration.

Traitement, rémunération et avantages en nature

■ Professeur certifié – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Démission non souhaitée pour des raisons de service – Refus d'I.D.V. fondé

T.A. DIJON, 7 mai 2013, n° 1202767

La requérante, professeur certifié, demandait au tribunal l'annulation de la décision rectorale refusant de lui accorder l'indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pour la création ou la reprise d'une entreprise. À la suite de la demande de démission présentée par l'intéressée, le recteur lui avait en effet indiqué qu'il ne lui serait pas versé d'I.D.V. au motif que sa démission n'était pas souhaitée par l'administration en raison des difficultés de recrutement dans sa discipline d'enseignement. Le second alinéa de l'article 4 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire prévoit en effet que: «L'administration apprécie l'attribution de cette indemnité à l'agent démissionnaire compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service.»

Le tribunal a rejeté la demande de la requérante en retenant «que, d'une part, la requérante ne conteste pas sérieusement le motif de refus qui lui a été opposé, tiré du fait que, pour des raisons de service, l'administration ne souhaitait pas sa démission, l'académie de Dijon connaissant des difficultés de recrutement dans la discipline d'enseignement de la requérante; que, d'autre part, les dispositions invoquées par M^{me} X de la circulaire [n° 2009-167] du 19 mai 2009 du ministre de l'éducation nationale relative à l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels du ministère ne présentent pas de caractère impératif et, en tout état de cause, n'ouvrent pas un droit automatique à l'indemnité sollicitée; que si cette circulaire prévoit que, pour les agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise, les administrations accueilleront "favorablement" les demandes des agents remplissant les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 [instituant une indemnité de départ volontaire], ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intérêt du service puisse être pris en compte, conformément aux dispositions précitées de l'article 4 du décret du 17 avril 2008; que M^{me} X n'est pas fondée à soutenir que l'autorité administrative ne pouvait légalement se fonder sur l'intérêt du service pour refuser de lui accorder le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire».

N.B.: L'administration peut légalement se fonder sur l'intérêt du service pour rejeter une demande de démission présentée par l'un de ses personnels et, par suite, refuser le bénéfice d'une I.D.V., que celle-ci soit demandée pour mener à bien un projet personnel ou pour créer ou reprendre une entreprise (cf. T.A. GRENOBLE, 30 septembre 2011, n° 0903358).

Dans certains cas, comme en l'espèce, le bénéfice d'une I.D.V. peut être refusé pour des raisons tenant à l'intérêt du service, alors même que la démission est acceptée. Le tribunal administratif d'Orléans avait adopté la même solution s'agissant d'un agent auquel l'administration avait indiqué que, s'il pouvait présenter sa démission, le bénéfice d'une I.D.V. lui était refusé au motif, notamment, que son départ en cours d'année scolaire porterait atteinte à l'intérêt du service, dans la mesure où il impliquait de le remplacer dans une section qui connaissait déjà un taux de sous-encadrement important. Le tribunal avait estimé que le motif tiré

de l'intérêt du service à ne pas verser cette indemnité à un agent qu'il conviendrait de remplacer pour assurer la continuité du service justifiait, à lui seul, le refus opposé à sa demande d'I.D.V. (cf. T.A. ORLÉANS, 12 juin 2012, M. X c/ UNIVERSITÉ FRANÇOIS-RABELAIS, n° 1003959, LJ n° 172, février 2013, p. 12).

■ **Personnel de l'éducation nationale – Indemnité de départ volontaire (I.D.V.) – Montant – Création/reprise d'une entreprise – Inégalité de traitement par rapport à d'autres agents (non)**

T.A. GRENOBLE, 15 juillet 2013, n° 1105621

Le requérant demandait au tribunal l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Grenoble fixant le montant de son indemnité de départ volontaire (I.D.V.) à 28 888,26 euros.

Après avoir rappelé « qu'il résulte de ces dispositions [du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire] que, sous réserve du plafond de 24 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant le dépôt de sa demande de démission, l'administration a la faculté de moduler le montant de l'indemnité en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration », le tribunal a estimé « qu'en fixant à la somme de 28 888,26 euros, correspondant à 50 % du montant maximal autorisé par les dispositions précitées du décret du 17 avril 2008, le montant de l'indemnité de départ volontaire allouée à M. X, qui totalisait 23 ans et 16 jours d'ancienneté dans la fonction publique, le recteur de l'académie de Grenoble n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans cette décision, le tribunal a également jugé « que [...] les dispositions de [la] circulaire [n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative à l'indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'éducation nationale] ne présentent pas de caractère impératif; que, par suite, le requérant ne peut utilement s'en prévaloir [...] ». De même, il « ne peut utilement se prévaloir d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres agents ayant bénéficié de l'indemnité de départ volontaire dans d'autres académies, la situation de chaque agent présentant des particularités propres ».

N.B.: Ce jugement s'inscrit dans la continuité des décisions relatives à l'I.D.V. en rappelant, d'une part, que les dispositions de la circulaire du 19 mai 2009 ne présentant pas de caractère impératif, les agents ne peuvent s'en prévaloir (cf. C.A.A. LYON, 5 avril 2012, n° 11LY02045; T.A. GRENOBLE, 31 mai 2012, n° 1001799) et, d'autre part, qu'un agent ne peut utilement invoquer une inégalité de traitement par rapport à d'autres agents qui auraient bénéficié de l'I.D.V., la situation de chaque agent présentant des particularités propres (T.A. GRENOBLE, n° 1001799, susmentionné; T.A. LILLE, 29 mai 2012, n° 1001798).

En ce qui concerne la détermination du montant de l'I.D.V. au regard de l'ancienneté de l'agent, le juge administratif n'opère qu'un contrôle restreint. En

l'espèce, l'octroi d'une I.D.V. correspondant à 50 % du montant maximal autorisé par les dispositions du décret susmentionné à un enseignant totalisant 23 ans de service n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. C.A.A. LYON, n° 11LY02045, susmentionné: même solution s'agissant d'un enseignant comptabilisant 24 ans d'ancienneté dans la fonction publique).

■ **Ingénieurs de recherche – Prime de fonctions informatiques – Substitution de motifs**

T.A. STRASBOURG, 10 octobre 2013, n° 1205115

Un ingénieur de recherche de deuxième classe du ministère de l'éducation nationale avait été promu au grade d'ingénieur de recherche hors classe, avec effet au 17 décembre 2011, date à compter de laquelle, par décision du 24 mai 2012 confirmée sur recours gracieux le 26 juillet 2012, l'université de Strasbourg lui avait supprimé le bénéfice de la prime de fonctions informatiques prévue par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Le tribunal administratif a d'abord cité les dispositions de ce décret d'avril 1971 ouvrant droit au bénéfice de la prime de fonctions informatiques, ainsi que celles de l'arrêté du 7 décembre 1971 relatif aux primes prévues en faveur des personnels exerçant les fonctions d'analyste, de programmeur de système et de chef d'exploitation, aux termes desquelles (art. 1^{er}): « Peuvent bénéficier des primes attachées à l'exercice des fonctions d'analyste, de programmeur de système d'exploitation et de chef d'exploitation des fonctionnaires appartenant aux corps de la catégorie A [...] à l'exception [...] des fonctionnaires bénéficiant d'un traitement hors échelle. »

Puis, après avoir relevé « que pour abroger à compter du 17 décembre 2011 le bénéfice de la prime de fonctions informatiques versée à M. X, l'université de Strasbourg s'est fondée sur la circonstance que l'intéressé avait été nommé au grade d'ingénieur de recherche hors classe, suite à sa réussite à l'examen professionnel, et qu'il est susceptible de se voir servir dans ce corps un traitement hors échelle », le tribunal a retenu « qu'il est cependant constant qu'à la date du 17 décembre 2011, M. X ne bénéficiait pas d'un traitement hors échelle; qu'il s'ensuit que le motif sur lequel sont fondées les décisions des 24 mai 2012 et 26 juillet 2012 supprimant le bénéfice de la prime de fonctions informatiques de M. X est entaché d'erreur de droit ».

L'université de Strasbourg avait fait valoir en défense qu'en cas d'erreur de droit, une substitution de motifs devait être effectuée dès lors que les concours et examens professionnels d'ingénieur de recherche hors classe ne comportaient pas d'épreuves spécifiques destinées à vérifier les compétences et aptitudes des candidats à exercer les fonctions relatives au traitement automatisé de l'information au sens du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. L'article 1^{er} du décret du 29 avril 1973 subordonne en effet l'affectation au

traitement de l'information, qui ouvre droit à la prime de fonctions informatiques prévue par l'article 1^{er} de ce décret, à la justification d'une qualification dont le contrôle est organisé sous la forme d'un examen professionnel dont ne sont dispensés que les fonctionnaires recrutés par concours avec épreuves à option portant sur le traitement de l'information ou par concours ou examens spéciaux.

Sur ce point, le tribunal a tout d'abord indiqué « *que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que, dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué* ».

Ensuite, après avoir rappelé « *que, pour établir que les décisions contestées étaient légales, l'université de Strasbourg invoque [...] le motif tiré de ce que les concours et l'examen professionnel d'ingénieur d'études, d'ingénieur de recherche et d'ingénieur de recherche hors classe obtenus par M. X ne comportent pas d'épreuve spécifique* », le tribunal a estimé « *qu'il ressort toutefois d'un courrier du Centre national de recherche scientifique (C.N.R.S.) en date du 20 septembre 2007 que M. X a obtenu, à cette date, l'examen professionnel sanctionnant la qualification informatique de chef d'exploitation [et] qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'examen professionnel en cause ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 71-342 du 29 avril 1971* ».

Par suite, le tribunal administratif a annulé les décisions des 24 mai 2012 et 26 juillet 2012 et enjoint à l'université de Strasbourg de verser au requérant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la prime de fonctions informatiques illégalement abrogée à compter du 17 décembre 2011, dans la mesure où l'université n'avait fait état d'aucun motif propre à fonder la légalité de sa décision.

N.B. : Ce jugement s'inscrit, en en reprenant le considérant de principe, dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État qui autorise l'administration, sous certaines conditions, à solliciter du juge de l'excès de pouvoir une substitution de motifs (C.E. Section, 6 février 2004, n° 240560, *Recueil Lebon*, p. 48-60), à laquelle en l'espèce le tribunal administratif a considéré qu'il n'y avait pas lieu de procéder.

La substitution de motifs est une technique juridictionnelle qui permet d'éviter l'annulation d'une décision en faisant abstraction d'un motif erroné et en le remplaçant,

pour justifier le maintien de la décision contestée, par un motif différent, apte à la valider. Elle ne peut toutefois être demandée pour remédier à une insuffisance de motivation (cf. C.E., 25 avril 2007, n° 290197, tables du *Recueil Lebon*, p. 646 et 1039).

La substitution de motifs est applicable dans le cadre d'une procédure de référé (pour le « *référé-suspension* », cf. C.E., 15 mars 2004, COMMUNE DE VILLASAVARY, n° 261130, *Recueil Lebon*, p. 132-134). Elle peut être demandée en première instance comme en appel, mais pas pour la première fois devant le juge de cassation (C.E., 22 novembre 2006, OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES, n° 277373, *Recueil Lebon*, p. 479-481 ; ou C.E., 26 mai 2010, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ M^{lle} X, n° 307786, tables du *Recueil Lebon*, p. 617 et 824).

Discipline

Discipline – Sanction prononcée à l'encontre d'un agent public – Pouvoirs et devoirs du juge – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle entier sur le caractère proportionné de la sanction par rapport aux faits fautifs qui l'ont justifiée

C.E. Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704, au *Recueil Lebon*

Le requérant demandait au Conseil d'État d'annuler un décret du président de la République du 3 février 2011 le mettant à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

Le Conseil d'État a rejeté la requête après avoir notamment considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier [...] que [le requérant] avait, dans ses relations professionnelles avec le personnel féminin de la représentation permanente [qu'il dirigeait en qualité d'ambassadeur], l'habitude d'émettre de manière fréquente, y compris en public, des remarques et allusions à connotation sexuelle [et] qu'il adressait régulièrement à ce personnel des consignes pour l'exercice des fonctions empreintes de la même connotation qui, par leur caractère déplacé ou blessant, relevaient de l'abus d'autorité* ». Au nombre des faits reprochés au requérant figurait également un « *acharnement à l'encontre d'une subordonnée recrutée par contrat* » à l'égard de laquelle le requérant avait tenu, « *de façon répétée, des propos humiliants, en sa présence et devant des tiers [...], dégradant ses conditions de travail, agissements qui ont porté [ainsi] atteinte à la dignité de l'intéressée et altéré sa santé* ».

Le Conseil d'État a ensuite considéré « *que, d'une part, en estimant que les faits reprochés au requérant constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ; que, d'autre part, eu égard à la nature de ces faits, dont M. X n'a, à aucun moment, lorsqu'ils lui ont été reprochés, mesuré la gravité, à la méconnaissance qu'ils traduisent de sa part des responsabilités éminentes qui étaient les siennes, et compte tenu, enfin, de ce qu'ils ont porté sérieusement atteinte à la dignité de la fonction exercée, l'autorité disciplinaire*

n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de mettre l'intéressé à la retraite d'office; que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents du ministère ayant commis des faits aussi graves n'auraient pas été sanctionnés avec la même sévérité est sans incidence sur la légalité du décret attaqué».

N.B. : Par cette décision, le Conseil d'État renverse sa jurisprudence publiée au *Recueil Lebon* du 9 juin 1978 (C.E. Section, n° 05911, *Recueil Lebon*, p. 245-246) : il substitue un contrôle entier au contrôle restreint qu'il opérait jusqu'alors sur le choix de la sanction disciplinaire infligée à un agent public, ce dont témoigne la disparition de l'adverbe « *manifestement* » dans l'expression « *une sanction disproportionnée* ».

Jusqu'à cette décision d'Assemblée du 13 novembre 2013, le Conseil d'État n'était jamais passé à ce contrôle entier qui aurait été un moment envisagé pour toutes les sanctions infligées à des agents publics, ou au moins pour les plus élevées d'entre elles sur l'échelle des sanctions disciplinaires. La jurisprudence Touzard du 1^{er} février 2006 (C.E. Section, n° 271676, *Recueil Lebon*, p. 38-40) avait ainsi confirmé à l'époque que la jurisprudence publiée au *Recueil Lebon* restait en vigueur, alors que, par ailleurs, le contrôle de nombreuses sanctions administratives dans d'autres secteurs du droit avait évolué vers un entier contrôle sur le choix de la sanction infligée.

La décision du 13 novembre 2013 s'inscrit donc dans le mouvement d'approfondissement progressif – mais significatif – des contrôles opérés par le juge administratif sur la gravité des sanctions de toute nature.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

Recrutement – Avis défavorable du conseil d'administration de l'université sur la titularisation d'un maître de conférences stagiaire – Motivation

C.A.A. DOUAI, 30 août 2013, n° 13DA00061

La requérante, maître de conférences stagiaire, contestait notamment la délibération par laquelle le conseil d'administration de l'université avait émis un avis défavorable à sa titularisation et renouvelé son stage pour une période d'un an. L'un des moyens soulevés était tiré de l'insuffisance de la motivation de la délibération attaquée.

La cour administrative d'appel a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, aux termes desquelles : « *Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. À l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés*

dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Le président ou le directeur de l'établissement transmet l'avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. [...] L'avis défavorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu est communiqué dans les huit jours suivant son adoption au maître de conférences stagiaire qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien. Le conseil d'administration entend l'intéressé à sa demande. L'avis du conseil d'administration ainsi saisi se substitue à celui du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Tout avis défavorable est motivé [...]. »

Puis, « *sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête* », la cour a fait droit à la demande de la requérante et annulé la délibération du conseil d'administration. Elle a relevé « *que, pour motiver sa décision du 18 février 2011 défavorable à la titularisation de M^{me} X en qualité de maître de conférences et son maintien en qualité de stagiaire pour une durée d'un an, le conseil d'administration de l'université [...] s'est borné à relever son "manque d'implication dans les activités pédagogiques", son "manque d'implication dans les activités de recherche" et une "participation insuffisante aux activités autres que celles d'enseignement et de recherche", sans préciser les éléments de fait justifiant ses appréciations; que, par suite, cet avis est insuffisamment motivé* ».

La cour a, par ailleurs, enjoint au conseil d'administration de l'université de procéder au réexamen de la titularisation en cause dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt.

N.B. : Dès lors qu'une décision est soumise à une exigence de motivation, comme c'est expressément le cas pour un refus de titularisation d'un maître de conférences au regard du statut particulier de ce corps, le Conseil d'État considère que la motivation ne peut pas se réduire à des considérations abstraites ou générales, mais doit être circonstanciée et, notamment, mentionner les éléments de fait sur lesquelles elle est fondée (cf. C.E. Section, 24 juillet 1981, n° 31488, *Recueil Lebon*, p. 322).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

Titre de perception – Cotisations sociales – Compétence de la juridiction judiciaire

T.A. VERSAILLES, 23 septembre 2013, n° 1006530

La requérante demandait au tribunal de prononcer la décharge partielle, à hauteur de 145,38 euros, d'un titre de perception correspondant au remboursement d'un trop-perçu de rémunérations.

Dans son mémoire en défense, le recteur de l'académie de Versailles faisait valoir que le montant en cause correspondait aux cotisations sociales versées par l'État pour le compte de la requérante.

Le tribunal a d'abord rappelé « *qu'il résulte des dispositions [des articles L. 142-1, R. 711-1 et R. 711-20 du code de la sécurité sociale] que les juridictions instituées par l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale sont compétentes, nonobstant toutes dispositions législatives antérieures, pour connaître des litiges auxquels donne lieu l'application des régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les litiges appartenant, par leur nature, et, notamment en raison du statut invoqué, à un autre contentieux; qu'il en est de même dans le cas où les décisions contestées sont prises par des autorités administratives dès lors que ces décisions sont inhérentes à la gestion d'un régime spécial* ».

Le tribunal a ensuite précisé « *qu'au nombre des régimes spéciaux de sécurité sociale figure le régime applicable au personnel civil et militaire de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite; que, par suite, les contestations relatives à l'affiliation, à l'exigibilité et au taux des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale applicable aux personnels civils ne ressortissent pas à la compétence de la juridiction administrative* ».

Le tribunal a donc rejeté la requête en :

« **Considérant** que la demande présentée par M^{me} X devant le juge administratif, dirigée contre le reliquat de 145,38 euros du titre de perception [litigieux] pour un montant total de 7641,04 euros, concerne exclusivement des cotisations de sécurité sociale afférentes aux traitements perçus par la requérante, fonctionnaire d'État; qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est incompétente pour en connaître [...] ».

N.B. : Les juridictions instituées par le code de la sécurité sociale et relevant de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges relatifs aux régimes spéciaux de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les litiges appartenant par leur nature à un autre contentieux (cf. C.E. Section, 30 novembre 1979, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique c/ M^{me} X, n° 05356, *Recueil Lebon*, p. 438-441).

En vertu d'une jurisprudence constante, le critère de compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale, en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'État et des collectivités publiques, est lié non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature du différend (cf. T.C., 11 octobre 1993, n° 02856, *Recueil Lebon*, p. 406-407; ou T.C., 2 mars 2009, M^{me} X c/ Ministre de l'agriculture, n° C3699, tables du *Recueil Lebon*, p. 664-665, 818 et 962-963; ou encore C.A.A. NANCY, 13 juillet 1994, n° 93NC00880).

Ainsi, les litiges portant sur les cotisations sociales versées par l'employeur pour le compte d'agents publics ressortissent à la compétence des juridictions

du contentieux général de la sécurité sociale et, par suite, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative.

Recevabilité des requêtes

■ Retraite – Information sur les droits à pension civile de retraite – Relevé de simulation de fin de carrière – Document préparatoire – Caractère décisoire (non) – Recours contentieux – Irrecevabilité

T.A. MELUN, 10 mai 2013, n° 1209351

La requérante, chargée d'enseignement d'éducation physique et sportive, avait « *sollicité le 26 octobre 2006 une estimation de ses droits à pension, en joignant à sa demande la décision de validation, pour une durée totale de 5 ans 2 mois et 3 jours, des services auxiliaires pour la période du 18 octobre 1977 au 31 décembre 1985* ». Un relevé de situation de fin de carrière, édité le 27 octobre 2006, lui avait été adressé par le recteur de l'académie de Créteil. La requérante avait demandé à cette dernière autorité la rectification de ce document, afin que soient prises en compte les périodes d'activité effectuées du 24 septembre 1980 au 20 septembre 1981 et du 21 septembre 1981 au 5 septembre 1982. Aucune réponse n'ayant été apportée à sa demande, la requérante demandait au tribunal « *l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande de rectification* ».

Le tribunal a jugé « *que la simulation pour fin de carrière effectuée par l'administration constitue une simple information à l'attention du fonctionnaire; que le document intitulé "simulation pour une fin de carrière au 3 novembre 2004", qui constitue un document préparatoire à la mise à la retraite et à la liquidation de la pension, et qui ne fait pas obstacle à ce que cette liquidation soit opérée sur d'autres bases, n'a pas de caractère décisoire et ne comporte en lui-même aucune décision susceptible de recours pour excès de pouvoir; que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de Créteil sur la demande de rectification de ce relevé adressé par M^{me} X est elle-même dépourvue de caractère décisoire et insusceptible de recours pour excès de pouvoir* ».

N.B. : La Lettre d'Information Juridique a déjà rendu compte du caractère purement informatif des documents portés à la connaissance des agents et relatifs à leur pension de retraite future, lesquels ne préjugent pas des bases de la liquidation ultérieure de leur pension civile de retraite (cf. T.A. VERSAILLES, 6 juin 2003, n° 0102328, LJI n° 80, décembre 2003, p. 12-13, pour un document détaillant une ancienneté générale de service; T.A. BESANÇON, 24 février 2005, n° 0400502, pour un relevé de carrière et un état général des services, LJI n° 95, mai 2005, p. 10-11; ou encore T.A. MONTPELLIER, 24 mars 2005, n° 0406916, pour un état général des services, *ibid.*, p. 10).

■ Notation – Actes préparatoires – Irrecevabilité

T.A. MONTREUIL, 19 septembre 2013, n° 1206968

Un professeur d'histoire-géographie, demandait au tribunal, d'une part, d'annuler la proposition de notation rédigée par le principal du collège, ainsi que le document portant appréciation sur sa manière de servir, d'autre part, d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur d'académie avait rejeté son recours hiérarchique et, enfin, d'enjoindre à l'administration de réviser sa note dans le délai d'un mois.

Le tribunal administratif, se fondant sur les dispositions de l'article 30 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, a rejeté comme irrecevables les conclusions de l'intéressé, au motif « *que seul le recteur d'académie est titulaire du pouvoir de notation des professeurs certifiés placés sous son autorité; que les propositions de notation, qui lui sont adressées par les chefs d'établissement, sont des documents préparatoires non susceptibles de faire l'objet d'un recours hiérarchique ou contentieux* ».

Le tribunal a également jugé que le recours hiérarchique formé par le requérant n'était « *pas de nature à faire naître une décision implicite de rejet faisant grief, la procédure de notation étant alors, en tout état de cause, inachevée, et seule la décision de notation définitive étant susceptible de faire l'objet d'une contestation* ».

N.B. : Ce jugement est l'occasion de rappeler que les actes préparatoires à une décision administrative ne sont pas considérés comme des actes faisant grief susceptibles de recours en annulation devant le juge administratif. En effet, il s'agit d'actes qui contribuent à la procédure d'élaboration de la décision administrative à intervenir, la préparent et en permettent l'édiction. Ainsi, l'irrégularité éventuelle de tels actes ne peut être invoquée qu'au soutien du recours dirigé contre la décision elle-même.

Le Conseil d'État avait déjà jugé que la proposition de notation d'un enseignant établie par son chef d'établissement constituait un acte préparatoire à la notation de l'agent et était, par conséquent, insusceptible de recours (cf. C.E., 21 décembre 1994, n° 116701).

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Traitement automatisé de données

■ Évaluation nationale des acquis des élèves de cours moyen deuxième année – Traitement informatique – Données personnelles au sens de l'article 2 de la loi

du 6 janvier 1978 (absence) – Méconnaissance du droit d'opposition (absence)

T.A. TOULOUSE, 24 avril 2013, n° 1101475

Les requérants demandaient au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la décision implicite de l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne rejetant leur demande tendant à ce que les données personnelles nominatives concernant leurs enfants, recueillies à l'issue de l'évaluation nationale des acquis des élèves de cours moyen deuxième année, ne fassent pas l'objet d'un traitement par saisie informatique.

Le tribunal administratif de Toulouse a interprété la requête comme tendant à l'exercice du droit d'opposition au traitement des données personnelles, prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux termes duquel : « *Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement [...].* »

Selon l'article 2 de cette même loi : « *[...] Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée [...] directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne [...].* »

Le tribunal administratif a jugé que le processus d'évaluation nationale des acquis des élèves de cours moyen deuxième année ne mettait pas en œuvre un traitement de données personnelles. Il a en effet retenu « *qu'eu égard à l'ensemble des modalités d'application [du] dispositif [de traitement des données recueillies par les enseignants à l'issue de l'évaluation nationale des acquis des élèves de cours moyen de deuxième année] et aux précautions prises pour l'anonymisation des données, l'identification des élèves ne peut être réalisée par le responsable du traitement ou par toute autre personne; qu'il suit de là que les données considérées ne constituent pas des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, et ne sont, dès lors, pas susceptibles de faire l'objet du droit d'opposition prévu à l'article 38 de cette même loi* ».

Le tribunal a, par ailleurs, relevé « *qu'en tout état de cause, en soutenant que ces évaluations sont désavantageuses pour leurs enfants dès lors "qu'elles se déroulent trop tard dans l'année pour servir de diagnostic et trop tôt pour établir un bilan, qu'elles portent sur le programme de l'année entière, ce qui place les enfants en position d'échec, et que le système de correction n'est pas satisfaisant", les requérants se bornent à invoquer une opposition de principe qui ne constitue pas un motif légitime au sens des dispositions précitées* ».

Administration

■ Commission administrative paritaire – Quorum – Caractère impératif des délais de convocation et de réunion

Note DAJ A2 n° 2013-0149 du 21 août 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le point de savoir si, en cas d'absence du quorum requis au deuxième alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, l'administration peut réunir à nouveau la commission, dans un délai qu'elle fixe, dès lors que le délai de huit jours de convocation de ses membres, prévu par le même article, est respecté ou si le délai de réunion de quinze jours, prévu par le règlement intérieur des commissions administratives paritaires, est impératif.

L'article 41 du décret du 28 mai 1982, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-183 du 15 février 2011, énonce que : « *Les commissions administratives ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi [n° 84-16] du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur. En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents [...].* »

L'article 29 du même décret dispose, en outre, que : « *Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Le règlement intérieur de chaque commission doit être soumis à l'approbation du ministre intéressé ou de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée [...].* »

Le règlement intérieur type prévu à l'article 29 du décret du 28 mai 1982 est annexé à la circulaire ministérielle (fonction publique) du 23 avril 1999 relative à l'application du décret du 28 mai 1982 (annexe V).

L'article 6 du règlement intérieur type dispose que : « *Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 41 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion de la commission administrative paritaire doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.* »

Il s'en déduit que le délai de quinze jours, indiqué à l'article 6 du règlement intérieur type, s'il a été repris par le règlement intérieur de la commission administrative paritaire, acquiert alors un caractère impératif.

Il résulte ainsi de la combinaison du règlement intérieur de la commission administrative paritaire et de

l'article 41 du décret du 28 mai 1982 que la nouvelle convocation doit être envoyée aux membres de la commission dans le délai de huit jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint et que la nouvelle réunion doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours à compter de cette réunion précédente.

Il convient d'indiquer que, dans le cas où une instance serait convoquée au-delà de cette date et en cas de recours contentieux, le dépassement de ce délai maximum ne prive pas la commission administrative paritaire de garantie ni n'a d'incidence sur le sens de l'avis (cf. C.E. Assemblée, 23 décembre 2011, n° 335033, *Recueil Lebon*, p. 650-653).

Personnels

■ Rémunération et classement dans le corps d'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés pour cause d'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions statutaires

Lettre DAJ A2 n° 2013-163 du 23 septembre 2013

Un recteur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le régime de rémunération des fonctionnaires reclassés dans un autre corps que celui auquel ils appartenaient, en application du dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et selon les modalités prévues par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de cet article de loi en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Concernant les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le dernier alinéa de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que : « *Il peut être procédé [à leur] reclassement [...] par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur [et que] dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.* »

L'article 2 du décret du 30 novembre 1984 précise : « *Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.* »

Le recteur demandait si les fonctionnaires reclassés sur le fondement de ces dispositions pouvaient prétendre au bénéfice du régime indemnitaire afférent à leur emploi de reclassement, et, en particulier, s'ils pouvaient bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), instituée par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, et

de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, liées à cet emploi.

Pour leur reclassement, les intéressés sont placés en position de détachement.

De jurisprudence constante, le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération afférente à l'emploi de détachement (cf. C.E., 20 décembre 1985, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ X, n° 50199, tables du *Recueil Lebon*, p. 665 et 670).

Dans l'espèce qui était soumise à l'examen de la direction des affaires juridiques, l'agent, instituteur reclassé dans un emploi de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), pouvait donc prétendre à l'attribution de l'I.F.T.S. puis, au titre de la période courant à compter du 1^{er} juin 2010, date d'effet de l'arrêté étendant aux SAENES le bénéfice de la P.F.R., à l'attribution de cette dernière.

Concernant les montants, il a été rappelé que celui de l'I.F.T.S. ne peut être déterminé que par « *le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions* » (article 3 du décret du 14 janvier 2002).

Pour la détermination du montant de la part « *fonctions* » de la P.F.R., le décret du 22 décembre 2008 ne prévoit la prise en compte d'aucun autre critère que les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Pour le montant de la part « *résultats* », seuls sont pris en compte les résultats de l'agent tels que décrits par la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et sa manière de servir.

Ni la circonstance tenant à la position du détachement, ni celle tenant à la situation de fonctionnaire reclassé pour cause d'inaptitude physique ne sont de nature à légalement fonder une modulation à la baisse des primes et indemnités versées.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 30 novembre 1984 susmentionné précise : « *Le fonctionnaire détaché dans un corps hiérarchiquement inférieur, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps d'accueil et conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine.* »

Or, telle n'était pas l'hypothèse de l'espèce soumise à l'examen de la direction des affaires juridiques, dès lors que, tout comme le corps des SAENES, le corps des instituteurs est un corps de catégorie B (cf. C.E., 29 décembre 1995, n° 127907), à la différence du corps des professeurs des écoles, relevant de la catégorie A (décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, article 1^{er}).

Le corps des SAENES ne peut donc être regardé comme un corps hiérarchiquement inférieur à celui des instituteurs.

Par suite, le détachement de cet agent ne pouvait pas être prononcé sur le fondement des dispositions sus-énoncées de l'article 3 du décret du 30 novembre 1984.

Trouvaient donc à s'appliquer en l'espèce les modalités de classement dans le cadre d'un détachement fixées par l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, qui prévoit que le détachement est prononcé « *à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.* »

L'agent était classé au dernier échelon du grade unique d'instituteur, affecté de l'indice 515. Le dernier échelon du grade de la classe supérieure du corps des SAENES est affecté du même indice. Ces deux grades doivent donc être regardés comme équivalents (cf. C.A.A. DOUAI, 8 novembre 2001, n° 98DA10704).

Par suite, il y avait lieu de classer cet agent au dernier échelon du grade de la classe supérieure du corps des SAENES, conformément aux dispositions sus-énoncées du décret du 16 septembre 1985.

■ Nouvelle bonification indiciaire à certaines catégories de personnels exerçant leurs fonctions sur un secteur géographique comportant plusieurs établissements scolaires

Note DAJ A2 n° 2013-0159 du 18 septembre 2013

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur les conditions de versement de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prévue par le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale et l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour son application, dite « *N.B.I.-ville* », à certains personnels du ministère de l'éducation nationale qui sont affectés sur un secteur géographique comportant plusieurs établissements scolaires et non pas dans un établissement scolaire figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990¹ ou à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993² : médecins, personnels de service social, personnels infirmiers hors internat, responsables d'équipes mobiles et ouvriers d'équipes mobiles.

L'intervenant souhaitait notamment savoir si pouvait être transposée à ces personnels de l'éducation nationale la solution dégagée par la cour administrative d'appel de Lyon dans son arrêt du 4 novembre 2003

1. Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation.

2. Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

(n° 00LY01670), aux termes duquel la N.B.I. instituée par le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993³ est due en intégralité à un fonctionnaire qui effectue une part significative de son temps de travail dans des fonctions ouvrant droit à la N.B.I., sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de points de bonification prévu au prorata du temps de travail réellement effectué par cet agent dans lesdites fonctions.

Il demandait également si des décisions de jurisprudence pouvaient être interprétées comme permettant d'appliquer à ces personnels de l'éducation nationale la notion de « *part significative des obligations réglementaires de service effectuées dans des fonctions ouvrant droit à la N.B.I.* » pour apprécier leur droit à percevoir la N.B.I. dite « *N.B.I.-ville* » prévue par le décret du 3 mai 2002 et l'arrêté du même jour.

La direction des affaires juridiques a apporté les éléments de réponse suivants :

1. Pour apprécier le droit à la N.B.I. d'un fonctionnaire, le juge administratif analyse les dispositions des textes qui instituent cet avantage dans l'administration qui emploie l'agent.

Ainsi, c'est de l'analyse du I de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, qui dispose que : « *La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret* », que le Conseil d'État a dégagé le principe selon lequel le bénéfice de la N.B.I. est lié à l'emploi occupé par l'agent compte tenu de la nature des fonctions attachées à cet emploi, et non pas à un corps ou à un grade d'appartenance (cf. C.E., 9 septembre 1994, n° 133640, tables du *Recueil Lebon*, p. 761 et 1009 ; ou encore C.E., 22 janvier 2013, Ministre de l'éducation nationale c/ M^{me} X, n° 349224, aux tables du *Recueil Lebon*).

Ensuite, c'est au vu du décret pris en application de cette disposition législative dans l'administration considérée – et, le cas échéant, du ou des arrêtés auxquels renvoie ce décret – que le juge administratif détermine le droit d'un fonctionnaire à percevoir la N.B.I. à laquelle il prétend.

Au cas d'espèce, l'article 1^{er} du décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 prévoit que les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'une N.B.I. au titre de la mise en œuvre de cette politique lorsqu'ils exercent l'une des fonctions mentionnées dans son annexe.

Pris pour l'application de ce décret, l'arrêté du 3 mai 2002⁴ précise dans son annexe le montant de la N.B.I. et le nombre d'emplois bénéficiaires qui correspondent aux fonctions mentionnées en annexe au décret.

Aux termes des b), c) et f) du II de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002, les médecins titulaires de l'éducation nationale, les personnels de service social, les personnels infirmiers qui ne font pas l'objet d'une affectation en établissement perçoivent une « *N.B.I.-ville* » dès lors qu'ils sont « *1. en fonctions dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 précité [ou] 2. en fonctions dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 précité* ».

En outre, aux termes des d), j) et k) de ce même II de l'annexe à l'arrêté, les personnels de service social « *en fonctions dans au moins une classe relais* », ainsi que les responsables d'équipe mobile et les ouvriers d'équipe mobile « *1. en fonctions dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 [ou] 2. en fonctions sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993* » perçoivent une « *N.B.I.-ville* ».

Il résulte ainsi de ces dispositions réglementaires, qui sont très précises et ne posent pas de difficultés d'interprétation, que les fonctions de médecin, de personnel infirmier, de personnel de service social, de responsable ou ouvrier d'équipe mobile exercées dans au moins un des établissements qui figurent sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 ou à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 ouvrent droit à la « *N.B.I.-ville* », quelle que soit la « *part* » du temps de travail que l'agent accomplit au sein de l'établissement figurant sur la liste considérée.

Subordonner le versement de l'une de ces « *N.B.I.-ville* » à la condition que le service accompli par ces agents dans un des établissements figurant sur l'une de ces listes représente une part importante ou significative de leurs obligations de service (par exemple 50% du temps de travail) reviendrait à ajouter illégalement une condition d'octroi de cet avantage, qui n'est, en effet, pas prévue par le décret du 3 mai 2002 et son arrêté d'application du même jour qui régissent l'attribution de la « *N.B.I.-ville* » à cette catégorie de personnels (cf. C.E., 28 décembre 2001, n° 221512, *Recueil Lebon*, p. 674-675 ; ou encore C.E., 22 janvier 2013, n° 349224, précité).

À titre complémentaire, il a été précisé que si le Conseil d'État et les cours administratives d'appel n'ont pas, à ce jour, été amenés à se prononcer sur cette question particulière, au moins deux tribunaux administratifs ont fait cette interprétation des textes régissant l'attribution de la « *N.B.I.-ville* » dans les services de l'éducation nationale, qui ne paraît pas contestable si l'on s'en tient strictement à la lettre de ces textes (cf. T.A. DIJON, 12 octobre

3. Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière.

4. Arrêté du 3 mai 2002 relatif aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale.

2007, n° 0602969, et T.A. MONTPELLIER, 24 janvier 2008, n° 0502374).

2. Quelques exemples : l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 4 novembre 2003 et autres décisions jurisprudentielles.

L'arrêt n° 00LY01670 du 4 novembre 2003 de la cour administrative d'appel de Lyon n'est en aucun cas transposable à la situation des personnels de l'éducation nationale régis par les dispositions du décret et de l'arrêt du 3 mai 2002.

En effet, dans cet arrêt, la cour se prononce sur l'interprétation du décret n° 93-92 du 19 janvier 1993, pour les personnels de la fonction publique hospitalière, dont les termes ne sont en rien comparables à ceux du décret et de l'arrêt du 3 mai 2002 qui s'appliquent à notre espèce.

En dégageant la notion de « *part significative* » du temps de travail effectuée dans des fonctions ouvrant droit à la N.B.I., sans que le décret du 19 janvier 1993 n'en fasse mention explicitement, la cour résout une difficulté d'interprétation que présentent, au regard de la situation de l'agent qui lui est soumise, les dispositions du texte applicable. Elle interprète ces dispositions de manière prétorienne en jugeant que le bénéfice de la N.B.I. doit être accordé à l'agent affecté dans un établissement lorsqu'il effectue une « *part significative* » de son temps de travail dans les fonctions ouvrant droit à la N.B.I., à savoir, en l'espèce, les fonctions d'« *aide-soignant exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale* ».

Mais, dans le cas qui nous occupe, le décret et l'arrêt du 3 mai 2002 instituant la « *N.B.I.-ville* » dans les services du ministère de l'éducation nationale ne posent aucune difficulté d'interprétation lorsqu'ils prévoient que les agents du ministère de l'éducation nationale qui sont affectés sur un secteur géographique, et non dans un établissement scolaire précis, perçoivent la « *N.B.I.-ville* » lorsqu'ils exercent dans au moins un établissement classé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou classé « *établissement sensible* ».

De même, si dans une décision du 26 avril 2013 (Département des Hauts-de-Seine, n° 353075) relative à la N.B.I. réclamée par un fonctionnaire territorial, le Conseil d'État fait également référence à la condition d'exercice de ses fonctions par ce fonctionnaire, « *à titre principal* », il se borne à faire application du texte applicable en l'espèce, à savoir le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006⁵ dont l'article 1^{er} prévoit que : « *Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe au présent décret [...] bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire [...].* » Mais, à la différence du décret du 3 juillet 2006, le décret du 3 mai 2002 et l'arrêt pris pour son application ne prévoient pas que l'agent concerné doive exercer

ses fonctions « *à titre principal* » dans un établissement figurant sur les listes du décret du 11 septembre 1990 ou du décret du 15 janvier 1993 pour avoir droit à la « *N.B.I.-ville* ».

Il résulte de ce qui précède que le versement de la « *N.B.I.-ville* » aux médecins, personnels de service social, personnels infirmiers hors internat, responsables et ouvriers d'équipes mobiles qui ne font pas l'objet d'une affectation en établissement scolaire ne peut être légalement subordonné à une condition d'exercice de leurs fonctions pour une « *part significative* » de leur service dans au moins un établissement inscrit sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 ou à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993.

Technologies de l'information et de la communication

■ Organismes collégiaux – Commissions consultatives mixtes départementales – Visioconférence – Nouvelles technologies de l'information – Texte de portée générale prévoyant cette modalité (non)

Note DAJ A2 n° 2013-0157 du 17 septembre 2013

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un service d'un rectorat sur la possibilité de réunir par visioconférence des commissions ou des comités, quand cette modalité n'est pas expressément prévue par les textes régissant le déroulement des réunions de ces instances.

Le rectorat souhaitait en particulier savoir si les réunions de la commission consultative mixte départementale (C.C.M.D.) chargée de donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, organisées dans le cadre d'un service mutualisé de gestion des personnels du premier degré de l'enseignement privé, pouvaient recourir à la visioconférence et, dans l'affirmative, si une convention pouvait être conclue avec les organisations syndicales représentant les personnels au sein de cette commission.

1. Sur le recours à la visioconférence par les organismes collégiaux

Il n'existe pas de texte de portée générale prévoyant la possibilité pour des organismes collégiaux, quels qu'ils soient, consultatifs ou décisionnels, de recourir pour leurs consultations ou délibérations à des nouvelles technologies de l'information telles que la visioconférence ou internet.

La possibilité de recourir à ces nouvelles technologies et, en particulier, à la visioconférence pour délibérer ou rendre des avis à distance est ouverte cependant pour certains organismes collégiaux par des textes spécifiques qui fixent des modalités particulières souvent différentes d'un organisme à un autre, si bien qu'il est difficile de leur donner une unité rétrospective.

5. Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible.

Au nombre de ces textes spécifiques figure le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

L'article 7 de ce décret prévoit ainsi qu'« avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret ».

Cette disposition pose donc le principe du recours possible à la visioconférence par des organismes consultatifs, étant rappelé cependant que le champ d'application du décret du 8 juin 2006 est restreint puisqu'il ne s'applique pas, par exemple, aux commissions créées pour l'application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (principe de participation des fonctionnaires).

On relèvera également que les termes de l'article 7 du décret 8 juin 2006 sont très généraux et ne détaillent pas les modalités du recours à la visioconférence.

Le recours à des nouvelles technologies de l'information pour les consultations ou délibérations des organismes administratifs collégiaux, consultatifs ou autres, est en tout état de cause source de souplesse, d'économie des deniers publics et conduit à accélérer la prise d'avis ou de décisions.

Le projet de loi actuel habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit donc de faciliter ce recours. Le projet de texte adopté le 16 juillet 2013 par le Sénat habilite ainsi le gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions de nature législative destinées à « élargir la possibilité de recours aux technologies permettant aux organismes collégiaux des autorités administratives de délibérer ou de rendre leur avis à distance, dans le respect du principe de collégialité »⁶.

6. À la date d'élaboration de la présente LJI, c'est désormais l'article 2 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui autorise le gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de cette loi, à prendre par ordonnance des dispositions de nature législative destinées à : « [...] 4° Élargir les possibilités de recours aux technologies permettant aux organes collégiaux des autorités administratives, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de délibérer ou de rendre leur avis à distance, dans le respect du principe de collégialité [...] ».

2. Sur le recours à la visioconférence par une commission consultative mixte départementale

L'article R. 914-4 du code de l'éducation prévoit : « Une commission consultative mixte départementale est chargée de donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres [...] ».

Si elles ne rentrent pas directement dans le champ d'application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, dans la mesure où les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ne sont pas des fonctionnaires, les commissions consultatives mixtes départementales sont toutefois créées pour la mise en œuvre du même droit constitutionnel de participation et de concertation que celui qui existe dans les trois fonctions publiques, de sorte que l'exclusion prévue à l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2006 peut être regardée comme devant être étendue aux organismes collégiaux créés pour l'enseignement privé sous contrat que sont les C.C.M.D. qui, comme les commissions administratives paritaires dans la fonction publique, associent des représentants du personnel à l'examen de décisions individuelles relatives à la carrière des agents.

Dès lors, à l'instar des commissions administratives paritaires dans la fonction publique, le décret du 8 juin 2006 n'est pas applicable aux commissions consultatives mixtes départementales.

Aucun autre texte ne prévoyant actuellement la possibilité pour les C.C.M.D. de recourir à la visioconférence, il n'est pas possible pour le moment de l'envisager localement. Cette modalité technique de concertation ne peut pas davantage être fondée sur l'absence de textes qui l'interdirait.

Les exigences de formalisme du fonctionnement des organismes collégiaux sont en effet souvent d'ordre substantiel. Ces règles ne peuvent pas être implicites. Un organisme collégial qui recourrait à la visioconférence pour délibérer et rendre des avis ou décisions alors que cela n'est pas prévu par le texte qui l'institue, ou par un autre texte, prendrait le risque de voir annuler son avis ou sa décision.

LA POSSIBILITÉ D'ANONYMISER DES TÉMOIGNAGES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DIRIGÉE CONTRE UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Il convient d'abord de rappeler que, pour les fonctionnaires dont la procédure disciplinaire ne relève pas d'une instance juridictionnelle, le juge administratif semble admettre que le principe du respect des droits de la défense ne fait pas obstacle à ce que des témoignages puissent rester anonymes (pour des témoignages d'élèves dirigés contre un professeur certifié, cf. C.A.A. NANCY, 5 mai 2010, n° 09NC01180, et, pour des témoignages dirigés contre un interne en médecine, C.A.A. DOUAI, 31 juillet 2012, n° 11DA00906).

En vertu de l'article L. 232-2 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires fixant la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, en partie codifié aux articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation, la procédure disciplinaire des enseignants-chercheurs relève du conseil d'administration constitué en section disciplinaire de leur établissement en premier ressort¹, et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en appel en matière disciplinaire. Or, il ressort de la lettre des dispositions susmentionnées que ces instances ont un caractère juridictionnel.

Le principe des droits de la défense devant ces juridictions a non seulement valeur constitutionnelle, mais doit également être interprété au regard du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 6 (alinéa 1) s'applique aux procédures disciplinaires engagées à l'encontre des enseignants-chercheurs devant les sections disciplinaires des conseils d'administration et devant le CNESER, dans la mesure où ces procédures mettent en cause des droits civils au sens de cet article (par analogie, cf. C.E., 23 février 2000, n° 192480, *Recueil Lebon*, p. 101-103, et C.E., 7 juin 2000, n° 206362, tables du *Recueil Lebon*, p. 994, 996, 1015, 1159-1160, 1166 et 1167-1168).

Par ailleurs, s'il semble que ni le Conseil d'État, ni le Conseil constitutionnel n'ont eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si, au cours d'une instance juridictionnelle, l'anonymisation de certains témoignages pouvait être compatible avec le principe

des droits de la défense, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu à connaître de cette question en matière pénale.

Dans les affaires intéressant cette question, la Cour commence généralement par rappeler que le droit à un procès équitable implique en principe que la défense se voie accorder, au cours de la procédure, « une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur » (cf. C.E.D.H., 20 novembre 1989, X c/ PAYS-BAS, n° 11454/85, § 41 et suiv.). À cet égard, dans la même décision, la Cour insiste sur la circonstance que la connaissance de l'identité du témoin est une garantie importante mettant la défense à même de critiquer la fiabilité et la véracité des déclarations à charge.

La Cour considère cependant que les principes du procès équitable commandent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (cf. C.E.D.H., 23 avril 1997, X c/ PAYS-BAS, n° 21363/93, § 53). Dans cette optique, si elle admet que le juge puisse passer outre la garantie relative à l'identification des témoins, ce n'est que dans des conditions restrictives, lesquelles sont particulièrement explicitées dans une décision de la C.E.D.H. du 26 mars 1996, (n° 20524/92, § 68 et suiv.).

En premier lieu, un tribunal ne peut décider de prendre en compte un témoignage anonyme que si cela est justifié par un motif pertinent, lequel est avéré lorsqu'il s'agit de protéger un témoin contre la possibilité de représailles de la personne poursuivie. Mais le motif doit également être suffisant, ce qui implique que le tribunal s'interroge sur l'existence d'éléments de nature à démontrer que le risque de représailles est réel et important.

En deuxième lieu, la Cour vérifie que la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les entraves aux droits de la défense résultant de l'anonymisation des témoignages. À cet égard, il est souhaitable que, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, qui contrôle les raisons justifiant l'anonymat et qui puisse exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin, afin de déceler d'éventuels liens d'inimitié avec la personne poursuivie » (cf. C.E.D.H., 13 janvier 2009, X c/ Belgique, n° 926/05, § 64). La Cour estime également que le juge doit interroger les témoins anonymes en présence, le cas échéant, de l'avocat de la personne poursuivie et qu'il doit être permis à ce dernier de leur poser les questions nécessaires à la défense des intérêts de son client

1. La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit que le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, ainsi que des enseignants et des usagers, est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire, en application de l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation.

(pour des décisions censurées sur ce point, *cf.* C.E.D.H., 20 novembre 1989, n° 11454/85, précitée, § 42).

En troisième et dernier lieu, si la Cour rappelle que rien n'empêche de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire, sur des sources telles que des indicateurs occultes, elle censure fermement le fait que la condamnation de la personne poursuivie soit fondée uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur des témoignages anonymes (*cf.* C.E.D.H., 20 novembre 1989, précitée, § 44).

Il convient de souligner que ces solutions ont été dégagées par la C.E.D.H. dans le cadre d'instances pénales dans lesquelles les enjeux liés tant à la défense des personnes poursuivies qu'à la protection des témoins sont particulièrement sensibles et importants. Il est difficile de présumer dans quelle mesure le juge pourrait appliquer ces solutions à une instance civile à laquelle doit être assimilée la procédure disciplinaire dirigée contre un enseignant-chercheur. Cependant, si le juge admet, dans les conditions et sous les réserves explicitées ci-dessus, que des témoignages puissent être anonymisés dans le cadre d'une instance pénale, il est raisonnable de penser qu'il pourrait transposer cette solution à la matière civile. En effet, si, dans le cadre d'une procédure civile, les risques encourus par les témoins ne sont, en principe, pas tels qu'ils mettraient leur vie en jeu, les peines encourues par les personnes poursuivies sont parallèlement de moindre ampleur que celles susceptibles d'être prononcées en matière pénale.

Ainsi, dans la mesure où il serait constaté que des refus de témoignage motivés par l'existence de risques identifiés et importants tiendraient en échec le bon déroulement d'une procédure disciplinaire, et où aucune alternative ne serait satisfaisante, la solution de l'anonymisation des témoignages pourrait être envisagée. À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur peut décider, dans l'intérêt du service, de suspendre à titre conservatoire un membre du personnel de l'enseignement supérieur. Ce pouvoir a été délégué aux présidents d'université en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. La mise en œuvre d'une telle procédure peut, le cas échéant, empêcher la personne poursuivie de nuire aux éventuels témoins jusqu'au prononcé de la sanction.

L'identification des témoins doit, ainsi, rester le principe dans le cadre de la mise en œuvre des procédures disciplinaires, notamment à caractère juridictionnel. Mais dès lors que des motifs valables justifieraient de procéder à l'anonymisation de certains témoignages, il s'agirait, dans toute la mesure du possible, de transposer à la procédure disciplinaire engagée contre un enseignant-chercheur les garanties et compensations explicitées ci-dessus.

Marianne PARENT

TEXTES OFFICIELS

Refondation de l'école

Loi pour la refondation de l'école de la République – Décret d'application – Conseil école-collège – Composition et missions

Décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège
J.O.R.F. du 28 juillet 2013

Ce décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 a été pris en application de l'article L. 401-4 introduit dans le code de l'éducation par l'article 57 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Cet article L. 401-4 crée dans chaque « secteur de recrutement » du collège (termes qui se substituent à ceux de « secteur scolaire ») un conseil école-collège qui doit permettre de renforcer la continuité pédagogique entre l'école et le collège.

Le décret du 24 juillet 2013 crée dans le code de l'éducation les articles D. 401-1 à D. 401-4 qui précisent la composition et les missions confiées au conseil école-collège.

Il résulte des nouveaux articles D. 401-1 et D. 401-2 du code de l'éducation que le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale (I.E.N.) chargé de la circonscription du premier degré correspondant au secteur de recrutement de ce collège (ou par l'I.E.N. de circonscription désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale lorsque le secteur de recrutement du collège comprend plusieurs circonscriptions du premier degré).

Le principal et l'inspecteur de l'éducation nationale fixent le nombre des membres du conseil école-collège en respectant la parité entre personnels du collège et personnels des écoles, puis procèdent à leur désignation, sachant que le principal désigne des personnels du collège sur proposition du conseil pédagogique, tandis que l'inspecteur de l'éducation nationale désigne des membres des conseils des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Aux termes des nouveaux articles D. 401-3 et D. 401-4, le conseil école-collège propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de son secteur des actions de coopération, ainsi que des enseignements et des projets pédagogiques communs, en cohérence, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial.

Il se réunit au moins deux fois par an et établit un bilan annuel de ses réalisations.

Relations des citoyens avec les administrations

Dialogue entre les administrations et les citoyens – Simplification des démarches administratives

Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
J.O.R.F. du 13 novembre 2013

Cette loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances dans plusieurs domaines en vue de faciliter le dialogue entre les administrations et les citoyens et de simplifier les démarches administratives. Ses principales dispositions qui, notamment, fixent différents principes qui s'imposent à l'action administrative sont ici signalées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 modifie les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

a. l'article 20 de la loi n° 2000-321 est complété afin de préciser que si une autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces ;

b. le principe de la naissance d'une décision implicite de rejet au terme de deux mois de silence de l'administration, que fixait l'article 21 de la loi n° 2000-321, est remplacé par le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

La nouvelle loi prévoit toutefois les cas dans lesquels le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet.

Ainsi, la nouvelle règle ne sera pas applicable si la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision individuelle, si elle ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire, si elle présente un caractère financier (sauf, en matière de sécurité sociale, dans des cas prévus par décret) ou si elle présente le caractère d'un recours administratif ou d'une réclamation. De même, il n'y aura pas naissance d'une décision implicite d'acceptation dans les cas (précisés par décret en Conseil d'État) où une telle acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux ou européens de la France, avec la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public. Enfin, la nouvelle règle n'est pas applicable dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Des décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres pourront, pour certaines décisions, écarter l'application du principe « *silence valant accord* » eu égard à l'objet

de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'État pourront fixer un délai différent au terme duquel une décision implicite d'acceptation sera acquise, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation sera publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionnera l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

c. L'article 22 de la loi n° 2000-321 prévoit dorénavant que dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue. La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative.

Ces dispositions entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou des établissements publics administratifs de l'État, et dans un délai de deux ans pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

L'article 1^{er} de la nouvelle loi autorise également le gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, à modifier les dispositions législatives prévoyant que le silence de l'administration fait naître des décisions implicites de rejet.

Article 2

L'article 2 de la loi n° 2013-1005 autorise le gouvernement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, à :

a. définir les conditions d'exercice du droit de saisir par voie électronique les autorités administratives et de leur répondre par la même voie ;

b. définir les conditions, en particulier les garanties de sécurité et de preuve, dans lesquelles les usagers peuvent, dans le cadre de leurs échanges avec les autorités administratives, leur adresser des lettres recommandées par courriers électroniques ayant valeur de lettre recommandée lorsque cette formalité est exigée par un texte législatif ou réglementaire, et les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent user du même procédé avec les usagers qui l'ont préalablement accepté ;

c. définir les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués aux demandeurs les avis préalables, ainsi que leur motivation lorsqu'ils sont défavorables, recueillis sur leur demande, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, avant que les autorités

administratives n'aient rendu leur décision, en particulier lorsque la communication de ces avis est de nature à permettre aux demandeurs de modifier ou de compléter leur demande et de réduire le délai de réalisation de leur projet ;

d. élargir les possibilités de recours aux technologies permettant aux organes collégiaux des autorités administratives, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de délibérer ou de rendre leur avis à distance, dans le respect du principe de collégialité.

Article 3

L'article 3 autorise le gouvernement, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi à :

a. adopter la partie législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations ; ce code regroupe et organise les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public ; il détermine celles de ces règles qui sont applicables aux relations entre ces administrations et entre ces administrations et leurs agents ; il rassemble les règles générales relatives au régime des actes administratifs ;

b. apporter aux règles de procédure administrative non contentieuse les modifications nécessaires, notamment, pour :

- simplifier les démarches auprès des administrations et l'instruction des demandes, en les adaptant aux évolutions technologiques ;
- simplifier les règles de retrait et d'abrogation des actes administratifs unilatéraux dans un objectif d'harmonisation et de sécurité juridique ;
- renforcer la participation du public à l'élaboration des actes administratifs ;
- renforcer les garanties contre les changements de réglementation susceptibles d'affecter des situations ou des projets en cours ;
- assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Article 4

L'article 4 autorise le gouvernement à prendre, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, les mesures nécessaires pour :

a. harmoniser les définitions, données et références utilisées lors des relations entre les administrations et le public, en vue de permettre les échanges d'informations ou de données entre les administrations prévus à l'article 16 A de la loi n° 2000-321 et d'éviter que soient demandées au public une information ou une donnée déjà fournies à une administration (règle dénommée également « *dites-le-nous une fois* ») ;

b. procéder, dans les dispositions relatives aux secrets protégés par la loi et, le cas échéant, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux ajustements nécessaires pour donner accès aux informations ou aux données du public à tout organisme autorisé à en connaître; ces ajustements ne peuvent pas porter sur les informations ou les données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet d'une communication directe;

c. définir les conditions dans lesquelles des déclarations sur l'honneur peuvent être substituées à la production de pièces justificatives et préciser corrélativement les conséquences qui s'attachent à l'éventuelle inexactitude de ces déclarations.

Article 5

L'article 5 autorise le gouvernement à procéder, dans un délai de douze mois, à la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'y inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun.

Le gouvernement peut également apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Article 6

L'article 6 modifie le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment en ce qui concerne la délivrance ou le retrait de la carte de résident.

Recherche

■ Conseil stratégique de la recherche

Décret n° 2013-943 du 21 octobre 2013 relatif au Conseil stratégique de la recherche
J.O.R.F. du 23 octobre 2013

Ce décret du 21 octobre 2013 précise les missions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche institué par l'article L. 120-1 du code de la recherche, introduit par l'article 95 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le Conseil est chargé de proposer les grandes orientations de la stratégie nationale de la recherche et d'évaluer leur mise en œuvre. Pour la mise en œuvre de sa mission, le Conseil s'appuie notamment sur la direction générale pour la recherche et l'innovation (D.G.R.I.), qui en assure le secrétariat permanent.

Le Conseil stratégique de la recherche comprend de seize à vingt-quatre membres répartis en nombre égal d'hommes et de femmes, dont des personnalités qualifiées nommées par décret pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, un membre du bureau de l'Association des régions de France, un député et un sénateur. Le vice-président est désigné par décret parmi les personnalités qualifiées.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de son vice-président.

Le décret, qui supprime par ailleurs le Haut conseil de la science et de la technologie, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Nouveaux

enseignants

Le SCÉRÉN est
à vos côtés

> Pour en savoir plus :



www.cndp.fr/nouveaux-enseignants

© Photographies, Alison Granger / CNDP, 2013

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.)

La lutte contre la fraude au baccalauréat

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A4178



9 771265 673001 10 180